

spatial, monsieur le Président, je lui dirai que je serai bref et n'entends pas le retarder indûment.

J'ai tout d'abord demandé à soulever la question de privilège. Cependant, après y avoir réfléchi, j'invoque le Règlement. Je n'aurai besoin que de quelques instants pour m'expliquer.

Apparemment, l'avis de motion que j'ai fait inscrire au *Feuilleton* semble figurer au mauvais endroit. Ma motion se lit comme il suit:

Qu'un ordre de la Chambre soit donné à Les McIlroy, chef de cabinet du ministre des Finances, à Bill Pristanski, chef du cabinet du Solliciteur général et à Phil Evershed, chef du cabinet du Vice-premier ministre, de se présenter à la barre de la Chambre à l'heure de l'examen des ordres du jour, le lendemain de l'adoption du présent ordre, dans le but de renseigner la Chambre au sujet des informations qui ont été communiquées concernant la possession et la diffusion illégitime de documents budgétaires ainsi que de l'heure et de la façon dont les membres du Cabinet ont été mis au courant;

Que les personnes susmentionnées apportent tous les documents et tous les dossiers pouvant être utiles à cette fin; et

Que le greffier et le sergent d'armes de la Chambre prennent toutes les dispositions nécessaires pour faire appliquer cet ordre.

Je reconnais que le chef de l'opposition officielle (M. Turner) a lui aussi présenté une motion semblable pour forcer d'autres fonctionnaires à se présenter à la barre.

Lorsque j'ai communiqué hier avec la Direction des journaux, j'ai bel et bien précisé que je donnais cet avis de motion en vertu de l'alinéa 67(1)p) du Règlement qui se lit comme il suit:

67.(1) Peuvent faire l'objet d'un débat:

p) toutes autres motions, présentées au cours des Affaires courantes ordinaires, nécessaires à l'observation du décorum, au maintien de l'autorité de la Chambre, à la nomination ou à la conduite de ses fonctionnaires, à l'administration de ses affaires, à l'agencement de ses travaux, à l'exactitude de ses archives et à la fixation des jours où elle tient ses séances, ainsi que des heures où elle les ouvre ou les journe.

A mon avis, il n'existe aucune motion plus importante concernant la maintien de l'autorité de la Chambre qu'une motion visant à déterminer si le pouvoir de décision du gouvernement appartient aux députés et aux ministres de la Couronne ou aux fonctionnaires.

On a établi que seul le gouvernement a le privilège de présenter des motions se rapportant à certaines de ces catégories, et particulièrement aux travaux de la Chambre. Pourtant, aucun des documents que j'ai consultés ne précisent que seul le gouvernement a le privilège de présenter une motion pour convoquer des témoins à la barre. Si vous vous reportez, monsieur le Président, aux

Recours au Règlement—M. Riis

occasions où la Chambre a été saisie de motions visant à convoquer des témoins à la barre, vous verrez que ce privilège n'est pas limité exclusivement aux ministres de la Couronne. D'ailleurs, les quelques fois où la Chambre a cité des témoins, elle l'a fait au moyen d'une motion présentée par un député de l'opposition.

En 1873, par exemple, plusieurs motions de ce genre ont été présentées; certaines par les libéraux, d'autres par les conservateurs et même une par le premier ministre Macdonald.

Prenons un autre exemple, le 7 juin 1894, sous un régime conservateur, le whip en chef de l'opposition, M. Edgar, a présenté, sans avis, une motion citant des témoins, et la Chambre l'a adoptée.

Dix ans plus tard, à l'époque où le libéral sir Wilfrid Laurier était premier ministre, c'est un député conservateur important qui a soulevé une question de privilège et proposé qu'un journaliste qu'il jugeait diffamateur soit assigné à comparaître à la barre des témoins. Même s'il a soulevé une question de privilège au lieu d'intervenir pendant les affaires courantes, il est intéressant de signaler le commentaire qu'a fait alors sir Wilfrid Laurier. Il a déclaré: «Monsieur le Président, la motion du député est indubitablement conforme aux règles de la Chambre; il est en droit de présenter cette motion au Parlement et de la faire adopter.»

Or, les députés de l'opposition n'ont pas le droit, semble-t-il, de proposer et de faire adopter des motions du même genre pendant les heures de séance normales. Je ne me souviens pas d'un seul cas où on ait rejeté une motion sérieuse portant assignation de témoin en la reléguant aux affaires émanant des députés, période qui n'est plus qu'une heure de débat sans grand effet en fin de journée.

Il est dommage que les précédents dont nous disposons soient si anciens. Je comprends que la Chambre n'ait pas été obligée d'envisager des mesures aussi extraordinaires pour découvrir la vérité. Certains soutiennent que les précédents des premières années de la Chambre des communes ne s'appliquent pas nécessairement à la réalité d'aujourd'hui. Selon eux, nous vivons dans un autre monde, où les relations entre les partis ont changé, où le Parlement lui-même et ses règles de fonctionnement ont changé.

J'espère néanmoins, monsieur le Président, que vous jugerez que la question de fond n'a pas changé. Les droits